

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : comment y recourir ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : comment y recourir ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1897/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1897/abonnement))

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : comment y recourir ?

Vérfié le 26 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous n'avez pas pu régler seul un litige avec un service de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, vous pouvez saisir le médiateur. Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur recherche, dans un délai court, des solutions pour régler ces litiges. Le recours au médiateur est gratuit. Il existe un médiateur national et des médiateurs académiques.

Qui peut le saisir ?

Vous pouvez saisir le médiateur si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Parent d'élève
- Élève
- Étudiant
- Adulte en formation
- Agent de l'administration de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (personnels enseignants, administratifs,___ etc.)

Dans quels cas le saisir ?

Vous pouvez saisir le médiateur si vous n'avez pas pu régler seul un **litige concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale**, de la maternelle à l'enseignement supérieur.

Vous devez d'abord adresser une réclamation auprès du service ou de l'établissement concerné avant de faire appel au médiateur. En l'absence de réponse satisfaisante, vous pouvez saisir le médiateur.

Vous devez saisir **le médiateur de l'académie** si vous contestez une décision prise par un des organismes suivants :

- Établissement (école, collège, lycée, université, etc.)
- Service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat,____, ____ , etc.).

Vous devez saisir **le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** si vous contestez une décision prise par un des organismes suivants :

- Administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur (par exemple : service des ressources humaines, service des pensions)
- Réseau des établissements français à l'étranger (AEFE)
- Service interacadémique des examens et concours (SIEC)

Comment le saisir ?

Par internet

Saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257>)

Par mail

L'adresse de messagerie des différents médiateurs est disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Par téléphone

Les numéros de téléphone des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Par courrier

Vous êtes parent d'élève, élève, étudiant ou adulte en formation

Vous devez remplir un formulaire :

Réclamation auprès du médiateur de l'Éducation nationale (parent d'élève, lycéen ou étudiant)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2436>)

Les adresses des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Vous êtes personnel de l'éducation

Vous devez remplir un formulaire :

Réclamation d'un personnel (enseignant, ingénieur, administratif, technique, ...) auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2400>)

Les adresses des différents médiateurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale.

Attention

Le fait de saisir le médiateur n'interrompt pas les délais de recours devant les tribunaux.

Le recours au médiateur est-il payant ?

Non, le recours au médiateur est gratuit.

Comment est traitée votre demande ?

Si le médiateur juge que votre réclamation n'est pas recevable, il vous en informe de façon argumentée.

S'il juge votre réclamation recevable, il examine le dossier et recherche une solution avec le service ou l'établissement à l'origine de la décision contestée. Il vous transmet ensuite ses conclusions.

Si la solution proposée par le médiateur ne vous convient pas, vous pouvez saisir la justice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N560>) .

Services en ligne et formulaires

Saisir le Médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43257>)

Service en ligne

Réclamation auprès du médiateur de l'Éducation nationale (parent d'élève, lycéen ou étudiant)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2436>)

Formulaire

Réclamation d'un personnel (enseignant, ingénieur, administratif, technique, ...) auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2400>)

Formulaire

Voir aussi

- Faire appel au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (<http://www.education.gouv.fr/cid3998/faire-appel-au-mediateur.html>)
Ministère chargé de l'éducation